

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COSYNERGIE53(SMECO) CVED Conseil départ

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
53000 Laval

Références : EC-2026-343-INSP-COSYNERGIE53 -Pontmain-RAP
Code AIOT : 0006302155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement COSYNERGIE53(SMECO) CVED Conseil départ implanté Les Basses Ansquillières 53220 Pontmain. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSYNERGIE53(SMECO) CVED Conseil départ
- Les Basses Ansquillières 53220 Pontmain
- Code AIOT : 0006302155

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique (UVE) de Pontmain, exploitée par SUEZ RV ENERGIE, assure l'incinération des déchets non dangereux (ordures ménagères) avec valorisation énergétique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2026, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 5.3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4 II	Sans objet
5	Campagne PFAS_AIR	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 et 5	Sans objet
6	Gestion des mâcherfers_pér iode transitoire	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 1.4	Sans objet
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Dispositions du	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan de prévention		
11	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection consistent principalement en des demandes de mise à jour documentaire, d'amélioration de la traçabilité et de renforcement de la formalisation des procédures.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la concentration moyenne en oxydes d'azote (NOx) mesurée sur la ligne 2 au cours du premier semestre 2026, qui s'élève à 168 mg/Nm³, au regard de la valeur limite d'émission journalière fixée à 150 mg/Nm³ en conditions normales de fonctionnement (NOC).

L'exploitant est invité à analyser et à justifier cette situation, notamment au regard des valeurs journalières enregistrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle de ma production et du traitement des déchets
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...] Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : <u>Suites de la visite d'inspection du 25/11/2025 :</u> <i>L'exploitant doit apporter des éléments d'explication concernant les différences de tonnages constatées entre les données contenues dans la déclaration GERE pour l'année 2024 et celles</i>

disponibles dans Trackdéchets.

Il devra veiller à la cohérence des éléments contenus dans GEREP et Trackdéchets pour la déclaration faite en 2026 portant sur l'année 2025.

Un changement de dénomination sociale est intervenu à la suite de la mise en œuvre du nouveau contrat de Marché Public Global de Performance (MPGP) en 2025, entraînant également un changement de SIRET.

Ainsi, les données enregistrées jusqu'au 30 avril 2025 sont rattachées au SIRET n° 828 554 568 00018 (ancienne société COSYNERGIE radiée depuis avril 2026), tandis que les données postérieures à cette date doivent être rattachées au nouveau SIRET n° 622 012 748 01223 (SUEZ RV ENERGIE), dûment créé et actif dans l'application Trackdéchets.

L'exploitant a constaté que les remontées automatiques de données n'étaient pas pleinement opérationnelles sur ce nouveau compte Trackdéchets. Cette situation n'a toutefois pas affecté la traçabilité des flux du site : l'ensemble des données de pesée (entrées et sorties) a bien été enregistré et demeure disponible dans le logiciel de pesée Arpège, garantissant ainsi l'exhaustivité des flux sur la période concernée.

Après analyse, l'exploitant a identifié l'origine du dysfonctionnement, qui résulterait de l'interface API permettant les échanges entre le logiciel de pesée et Trackdéchets.

En conséquence, pour l'année 2025, la déclaration GEREP n'a pas pu être mise en cohérence avec les données issues de Trackdéchets.

L'inspection constate que, pour l'année 2026, le numéro de SIRET enregistré dans l'application Trackdéchets correspond désormais à celui utilisé pour la déclaration GEREP.

En parallèle, l'inspection a procédé à la mise à jour du numéro de SIRET du dossier de l'exploitant dans l'application GUN.

Le prochain contrôle permettra de vérifier la concordance entre les données déclarées dans GEREP et celles enregistrées dans Trackdéchets au titre de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du registre des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le

dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Suites de la visite du 25/11/2025

L'exploitant doit justifier que l'ensemble des données 2025 devant être déclarées au registre national déchets, terres excavées et sédiments a bien été transmis dans Trackdéchets de manière rétroactive (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>) avant le 31/12/2025.

Constats :

De janvier à avril 2025, les déclarations dans l'application Trackdéchets ont été effectuées sous le SIRET de COSYNERGIE. À compter du mois de mai 2025, les déclarations ont été effectuées sous le SIRET de SUEZ RV ENERGIE.

L'inspection constate que les données de l'année 2025 demeurent réparties entre deux comptes Trackdéchets distincts correspondant aux deux SIRET successifs. Malgré les démarches engagées par l'exploitant et l'intervention réalisée sur l'interface API, une régularisation rétroactive des déclarations dans un compte unique n'est pas techniquement réalisable. L'exploitant a toutefois démontré que l'ensemble des flux de déchets de l'année 2025 est bien tracé dans Trackdéchets et que les données correspondantes demeurent accessibles au travers des deux comptes concernés. L'inspection considère que l'objectif de traçabilité est satisfait et que cette situation est recevable au regard des circonstances exposées.

Le prochain contrôle permettra de vérifier la concordance entre les données déclarées dans GEREP et celles enregistrées dans Trackdéchets au titre de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société SUEZ RV ENERGIE de formuler une demande de changement d'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

2.3.2 valeurs limites d'émission applicable sur chaque ligne

Les rejets issus des lignes 1, 1bis, 2 et 2 modernisés et doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration et en flux indiquées ci-après.

En conditions normales de fonctionnement (NOC), les valeurs limites de la colonne 1 doivent être respectées. En conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), les valeurs limites de cette colonne 1 ne s'appliquent pas.

Pendant le temps de fonctionnement effectif de la ligne avec combustion de déchets (R-EOT), les valeurs limites des colonnes 2 et 3 doivent être respectées.

En période NOC et R-EOT, la valeur limite en concentration moyenne journalière la plus contraignante entre les colonnes 1 et 2 doit être respectée et celles de la colonne 3 doivent être respectées.

Le flux maximum journalier est applicable en NOC et R-EOT.

Ligne 1 (fonctionnement en phases I et II)

Paramètres	1 - Concentration m o y e n n e journalière (mg/Nm ³ sur gaz secs 11% de O ₂)	2 - Concentration m o y e n n e journalière (mg/Nm ³ sur gaz secs 11% de O ₂)	3 - Concentration en moyenne sur une demi- heure (mg/Nm ³ sur gaz secs 11% de O ₂)	Flux maximum journalier (g/j)
Poussièrestotale s	5	10	30	2880
COVT	10	10	20	5760
CO	50	50	150(sur10 min *)	28800
HCl	8	10	60	4608
HF	1	1	4	576
SO ₂	40	50	200	23040
NO _x	150	200	400	86400
NH ₃	15	30	NA	5760
Cd+ Tl	0,02**	0,05	NA	11,52
Sb+ As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3**	0,5	NA	172,8
Hg (1)	0,02**	0,05	NA	11,52
PCDD/PCDF(dio x i n e s e t f u r a n n e s)	0 , 0 8 n g l - TEQ/Nm ³ ***0,06 ng I-TEQ/Nm ³ **	0 , 1 n g l - T E Q / N m 3	NA	46,08µg/j

furannes)	ng I-TEQ/Nm3**			
PBDD/PBDF(dioxines bromées)	–	–	NA	NA
P C B t y p e d i o x i n e s	–	–	NA	NA
Benzo[a]pyrène	–	–	NA	NA
	*95% des valeurs de CO mesurées sur 10 minutes soient < 150mg/Nm³.**moyenne sur la période d'échantillonnage***moyenne sur la période d'échantillonnage à long termeNA:non applicable (1)un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 est réalisé.			

Ligne 2 (fonctionnement en phase I)

Paramètres	1 - Concentration moyenne journalière (mg/Nm3 sur gaz secs 11% de O2)	2 - Concentration moyenne journalière (mg/Nm3 sur gaz secs 11% de O2)	3 - Concentration en moyenne sur une demi- heure (mg/Nm3 sur gaz secs 11% de O2)	Flux maximum journalier (g/j)
Poussièrestotales	5	10	30	3120
COVT	10	10	20	6240
CO	50	50	150(sur10 min *)	31200
HCl	8	10	60	4992

HF	1	1	4	624
SO2	40	50	200	24960
NOx	150	200	400	93600
NH3	15	30	NA	6240
Cd+ Tl	0,02**	0,05	NA	12,48
Sb+ As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3**	0,5	NA	187,2
Hg (1)	0,02**	0,05	NA	12,48
PCDD/PCDF(dio xines et furannes)	0 , 0 8 n g l - TEQ/Nm3 ***	0 , 1 n g l - T E Q / N m 3	NA	49,92µg/j
PBDD/PBDF(dio xines bromées)	–	–	NA	NA
P C B t y p e d i o x i n e s	–	–	NA	NA
Benzo[a]pyrène	–	–	NA	NA
	*95% des valeurs de CO mesurées sur 10 minutes s o i e n t < 150mg/Nm³.**sui v i ponctuel***suivi semi-continu N A : n o n applicable (1)un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 estréalisé.			

Constats :

L'examen des bilans mensuels d'exploitation et des rapports de surveillance met en évidence

l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission sur les deux lignes d'incinération. Les concentrations moyennes journalières et mensuelles des principaux paramètres réglementés (poussières, HCl, SO₂, NO_x, CO, COVT, NH₃ et Hg) demeurent inférieures aux valeurs limites applicables. Les périodes de fonctionnement en mode OTNOC restent par ailleurs limitées, traduisant un fonctionnement globalement maîtrisé de l'installation.

L'analyse des documents fait toutefois ressortir plusieurs points de vigilance. Les différents compteurs réglementaires (compteur des 60 heures, suivi des demi-heures de mercure supérieures à 40 µg/Nm³, compteurs d'indisponibilité des systèmes de mesure) sont correctement renseignés, mais les bilans mensuels ne permettent pas de justifier les incrémentations observées, les valeurs présentées dans les tableaux de synthèse étant conformes.

Par ailleurs, le cumul des indisponibilités des systèmes de mesure de la ligne 1 représente déjà une part significative du quota annuel autorisé. Sur la ligne 2, les incrémentations successives du compteur des 60 heures ainsi que le nombre plus important de demi-heures présentant une concentration en mercure supérieure à 40 µg/Nm³ appellent une vigilance particulière et devront pouvoir être justifiés à partir des données d'exploitation.

Concernant les émissions de dioxines et de furanes, l'ensemble des concentrations mesurées demeure très largement inférieur à la valeur limite réglementaire. En revanche, plusieurs anomalies affectant le système de prélèvement AMESA ont été relevées sur la ligne 2 (indisponibilité du préleveur, défaut de marqueur, prélèvement réalisé sans filtre, non-respect du critère d'isocinétisme). Si ces écarts n'ont pas remis en cause la conformité des résultats analytiques, ils sont susceptibles d'affecter la représentativité des prélèvements. Leur répétition sur plusieurs campagnes successives appelle une vigilance particulière afin de garantir la disponibilité du préleveur et le respect des exigences de la norme XP CEN/TS 1948-5.

Enfin, l'analyse croisée des bilans mensuels, des rapports AMESA et du suivi OTNOC met en évidence des écarts dans la restitution de certains événements d'exploitation, notamment concernant les durées d'arrêt des fours. À titre d'exemple, pour le mois de mars, les bilans mensuels font état d'un arrêt d'environ 36 heures sur la ligne 1 et de 36 heures puis 284 heures sur la ligne 2, alors que le rapport SECAUTO mentionne respectivement 274,9 heures d'arrêt pour la ligne 1 et 278,88 heures pour la ligne 2 (hors journée du 1er avril). Ces différences mériteraient d'être explicitées afin de garantir la cohérence entre les différents documents de suivi et de faciliter l'interprétation des données d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 15 jours :

- de justifier les incrémentations des compteurs réglementaires au regard des données d'exploitation disponibles ;
- de présenter les actions mises en œuvre pour prévenir le renouvellement des anomalies affectant le système de prélèvement AMESA de la ligne 2 ;
- d'expliquer les écarts constatés entre les différents documents de suivi, notamment concernant les durées d'arrêt des fours, afin d'en garantir la cohérence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2026, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'APAVE relatif aux mesures des rejets atmosphériques sur les 2 lignes des fours d'incinération pour le 1er semestre 2026.

Sur la ligne 1, les essais ont été réalisés les 8 et 9 avril 2026, alors que l'installation fonctionnait dans des conditions représentatives de son exploitation, avec une capacité de traitement d'environ 3,1 t/h d'ordures ménagères, une température de la chambre de postcombustion de 1 100 °C et un débit de fumées moyen de l'ordre de 21 300 Nm³/h, proche du débit nominal de l'installation (24 000 Nm³/h).

Les résultats obtenus montrent que l'ensemble des paramètres réglementés respecte les valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 pour la ligne 1.

Les concentrations moyennes mesurées sont notamment les suivantes :

- monoxyde de carbone (CO) : 18 mg/Nm³, pour une valeur limite de 50 mg/Nm³ ;
- oxydes d'azote (NOx) : 135 mg/Nm³, pour une valeur limite de 150 mg/Nm³ ;
- composés organiques volatils totaux (COVT) : 1,69 mg/Nm³, pour une valeur limite de 10 mg/Nm³ ;
- poussières totales : < limite de quantification, pour une valeur limite de 5 mg/Nm³ ;
- dioxyde de soufre (SO₂) : 31 mg/Nm³, pour une valeur limite de 40 mg/Nm³ ;
- acide chlorhydrique (HCl) : 3,64 mg/Nm³, pour une valeur limite de 8 mg/Nm³ ;
- fluorure d'hydrogène (HF) : 0,026 mg/Nm³, pour une valeur limite de 1 mg/Nm³ ;
- ammoniac (NH₃) : 6,94 mg/Nm³, pour une valeur limite de 15 mg/Nm³.

Les concentrations en métaux lourds demeurent très inférieures aux seuils réglementaires. Les concentrations cumulées en cadmium et thallium s'établissent à 0,047 µg/Nm³, tandis que la somme des métaux réglementés (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) atteint 4,452 µg/Nm³, soit des niveaux très inférieurs aux valeurs limites respectives de 20 µg/Nm³ et 300 µg/Nm³.

La concentration en dioxines et furanes (PCDD/PCDF) est mesurée à 0,00079 ng I-TEQ/Nm³, soit un niveau très inférieur à la valeur limite réglementaire (0,06 ng I-TEQ/Nm³)

L'inspection note que les Oxydes d'azote (NOx) constituent le polluant le plus proche de la limite réglementaire (90 % de la VLE) et méritent un suivi particulier.

Sur la ligne 2, les essais ont été réalisés les 8 et 9 avril 2026, dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal de l'installation, avec un débit de traitement de 4 t/h d'ordures ménagères, correspondant à la capacité nominale du four. La température de la chambre de postcombustion était de 1 100 °C et le débit moyen des fumées s'établissait à environ 25 400 Nm³/h, en cohérence avec les conditions normales d'exploitation.

Les résultats de la campagne mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour

l'ensemble des paramètres réglementés.

Les concentrations moyennes mesurées sont notamment les suivantes :

- monoxyde de carbone (CO) : 2,8 mg/Nm³, pour une valeur limite de 50 mg/Nm³ ;
- oxydes d'azote (NOx) : 168 mg/Nm³ ;
- composés organiques volatils totaux (COVT) : 0,97 mg/Nm³, pour une valeur limite de 10 mg/Nm³ ;
- poussières totales : 0 mg/Nm³, pour une valeur limite de 5 mg/Nm³ ;
- dioxyde de soufre (SO₂) : 12,4 mg/Nm³, pour une valeur limite de 40 mg/Nm³ ;
- acide chlorhydrique (HCl) : 3,57 mg/Nm³, pour une valeur limite de 8 mg/Nm³ ;
- fluorure d'hydrogène (HF) : 0,16 mg/Nm³, pour une valeur limite de 1 mg/Nm³ ;
- ammoniac (NH₃) : 9,25 mg/Nm³, pour une valeur limite de 15 mg/Nm³.

Les concentrations en métaux lourds demeurent très inférieures aux valeurs réglementaires. La somme des concentrations en cadmium et thallium est de 0,014 µg/Nm³, tandis que la somme des métaux réglementés (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) s'établit à 3,089 µg/Nm³, très en deçà des valeurs limites respectives de 20 µg/Nm³ et 300 µg/Nm³.

La concentration en mercure est inférieure à la limite de quantification de la méthode analytique et reste très largement inférieure à la valeur limite d'émission fixée à 0,02 mg/Nm³.

La concentration en dioxines et furanes (PCDD/PCDF) est de 0,00070 ng I-TEQ/Nm³, soit environ 85 fois inférieure à la valeur limite réglementaire de 0,06 ng I-TEQ/Nm³.

Les oxydes d'azote (NOx) constituent toutefois le paramètre le plus proche des valeurs réglementaires.

Le rapport d'essai de l'APAVE indique que "pour le paramètre NOx, le résultats est compris entre la valeur limite journalière et la valeur limite semi-horaire"

Or, l'inspection note que la concentration moyenne mesurée (168 mg/Nm³) est supérieure à la valeur limite journalière de 150 mg/Nm³. L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 précise qu'en période NOC, la concentration moyenne journalière la plus restrictive doit être appliquée entre les colonnes 1 et 2 soit 150 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection une analyse du dépassement de la concentration en dioxydes d'azote (NOx) sur la ligne 2 pour le 1 semestre 2026.

Afin de vérifier le retour à une situation conforme, l'exploitant réalisera, au cours du second semestre 2026, une mesure complémentaire des émissions de NOx sur la ligne 2, en sus des contrôles déjà prévus réglementairement. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection.

En cas de nouveau dépassement de la valeur limite applicable, l'exploitant transmettra une analyse des causes ainsi qu'un plan d'actions correctives et préventives, assorti d'un échéancier de mise en œuvre, visant à assurer durablement le respect de la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Campagne PFAS_AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS AIR

Prescription contrôlée :**Article 2**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF);
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Article 5

I. - L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II. Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu. II. - Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.

Constats :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/10/24, l'exploitant doit réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses avant le 30 avril 2027.

L'exploitant a transmis à l'inspection:

- le contrat de prestation proposé par l'APAVE le 11/12/2025 pour les mesures PFAS sur les rejets atmosphériques des lignes 1 et 2,
- le bon de commande pour la prestation idoine prévue le 30/06/26.

L'inspection note que l'APAVE dispose d'une accréditation COFRAC (n° 7202 rev 10 valable jusqu'au 30/11/2028) pour les mesures des PFAS sur la matrice AIR - Environnement.

Le contrat de prestation proposé par l'APAVE précise que la méthode d'analyse est réalisée selon le référentiel attendu : OTM 45/XPX 43-126.

L'inspection invite l'exploitant à transmettre les résultats de la campagne PFAS-AIR dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des mâcherfers_période transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : Des travaux ont été réalisés sur les convoyeurs de mâchefers des lignes 1 et 2, comprenant notamment : • l'aménagement, en extérieur, d'une trémie vibrante et d'une tour de déferrailage des mâchefers, avec reprise et consolidation de la structure existante ; • la dépose de la partie aval des convoyeurs assurant l'acheminement des mâchefers vers la tour de déferrailage située à l'extérieur ; • la modification du circuit des convoyeurs des lignes 1 et 2, afin de permettre le stockage temporaire des mâchefers dans un box situé à l'intérieur du bâtiment ; • la reprise des mâchefers stockés et leur acheminement, via la voie de contournement, vers la plateforme d'alimentation de la trémie vibrante. Le box de stockage des mâchefers est équipé d'un système de surveillance par caméra thermique, relié au poste de supervision, permettant une détection précoce d'un éventuel départ d'échauffement ou d'incendie. L'exploitant a précisé que cette configuration est mise en œuvre à titre transitoire, pour une durée prévisionnelle de deux ans. Ces aménagements sont conformes au porter à connaissance déposé par l'exploitant le 9 janvier 2025 et complété le 10 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 5.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques délivré par l'APAVE, le certificat Q18 et le rapport thermographique associés au titre de l'année 2025. Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 9 observations mineures et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport thermographique conclut que "le risque incendie est faible, en l'absence d'anomalie".

L'inspection note toutefois que:

- la vérification électrique n'est que partielle car la coupure Haute Tension n'a pu être effectuée en cours de production,
- le contrôle thermographique n'est pas exhaustif et ne couvre pas l'ensemble des installations électriques du site, notamment les circuits terminaux et certaines cellules HT dépourvues de hublot infrarouges.

L'exploitant précise qu'il est compliqué d'arrêter certaines zones en dehors de la programmation des arrêts techniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à identifier les équipements ou parties d'installation qui ne peuvent être contrôlés dans le cadre des vérifications périodiques réalisées en exploitation. Pour ces équipements, l'exploitant définira un rythme de vérification adapté, en s'appuyant notamment sur les résultats des contrôles par thermographie infrarouge (Q19), afin de garantir un niveau de maîtrise du risque équivalent à celui d'une vérification exhaustive. Cette justification devra être formalisée et les vérifications complètes seront réalisées, le cas échéant, lors des arrêts techniques programmés.

Par ailleurs, les contrôles thermographiques devront être complétés pour couvrir l'intégralité des installations concernées. Le cas échéant, l'exploitant devra justifier les exclusions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), dont la dernière mise à jour est datée du 3 juin 2026. L'inspection constate que la démarche d'évaluation du risque d'explosion (ATEX) est structurée et permet d'identifier les zones ATEX présentes sur le site, à savoir : • les zones n° 1 à 13, associées aux postes de distribution de charbon actif des lignes 1 et 2 (zones de type 20 ou 22) ; • la zone n° 15, correspondant au stockage d'acétylène (zone de type 2) ; • la zone n° 16, correspondant au chariot de soudure (zone de type 2). L'inspection relève toutefois que le tableau de recensement des matériels utilisés en zone ATEX est incomplet. En particulier, les références des matériels installés ne sont pas systématiquement renseignées et la conformité des matériels électriques mis en service avant le 28 juillet 2003 n'est pas évaluée. Le DRPCE mentionne qu'une étude d'adéquation de ces matériels a été réalisée en 2015. L'exploitant précise que le charbon actif utilisé pour le traitement des fumées a été remplacé par un mélange chaux-argile (SORBACAL micro 5099), permettant une meilleure adsorption des dioxines et furanes. Selon l'exploitant, ce réactif présente également l'avantage de rendre les REFIOM moins collants, ce qui facilite leur manutention. L'exploitant indique toutefois qu'un big bag de 350 kg de charbon actif est maintenu sur le site afin de pouvoir être utilisé ponctuellement pour le traitement d'éventuels pics de mercure, dont la survenue demeure exceptionnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) afin de prendre en compte notamment l'évolution des conditions d'exploitation liée au remplacement du charbon actif par un mélange chaux-argile.

Cette mise à jour devra évaluer l'occurrence du risque d'explosion associé à l'utilisation désormais ponctuelle du charbon actif, limité au traitement d'éventuels pics de mercure, et justifier en conséquence le maintien ou l'évolution des zones ATEX identifiées au niveau des postes de distribution.

Dans l'hypothèse où cette évaluation conduirait au maintien des zones ATEX n° 1 à 13, l'exploitant transmettra les conclusions de la dernière vérification de l'adéquation des matériels installés dans ces zones ou, à défaut, fera réaliser un nouvel audit de mise en adéquation des matériels. Cet audit devra notamment permettre de compléter le recensement des équipements présents en zone ATEX, de vérifier la conformité des matériels électriques, en particulier ceux mis en service avant le 28 juillet 2003, et de confirmer leur adéquation avec le zonage retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Le site met en œuvre un plan de prévention et des permis de feu.

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de prévention et une copie d'un permis de feu valable pour la demi-journée du 15/06/26.

Post-visite, l'exploitant a transmis un tableau identifiant les personnels pour lesquels une délégation de signature est accordée pour la délivrance d'un permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'inspection constate que le modèle de plan de prévention utilisé par l'exploitant reprend les principales rubriques prévues par l'article R. 4512-8 du Code du travail. En effet, il prévoit notamment : • l'identification des phases de travail dangereuses et des mesures de prévention, • les matériels, EPI, consignations et contrôles, • les consignes de sécurité générales et spécifiques, • les modalités générales de secours (numéros d'urgence, moyens de secours, conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie ou de pollution), • l'identification des responsables de l'entreprise utilisatrice, des entreprises extérieures et des sous-traitants, ainsi que la répartition des mesures entre EU/EE/ST, Le document comporte de nombreux tableaux à compléter (analyse de risques, mesures de prévention, répartition des responsabilités, moyens de secours spécifiques, documents exigés, etc.). Il appartient à l'exploitant de s'assurer que ces rubriques sont effectivement renseignées pour chaque intervention présentant des risques particuliers
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'exploitant délivre des permis de feu (PF) interne et externe à la demi-journée.

Ces derniers sont mis à disposition dans 2 bannettes dans la salle de supervision-commande à proximité du planning des travaux et intervention (PF en cours et PF clos).

L'inspection relève que, pour le permis de feu délivré le 15 juin 2026, aucune personne n'avait été désignée pour assurer la surveillance des travaux.

Selon l'analyse des risques et selon les préconisations du guide de l'INRS relatif au permis de feu, une **personne désignée pour la surveillance** peut être nécessaire, notamment lorsque les travaux présentent un risque particulier ou lorsque les projections ne peuvent être maîtrisées.

L'exploitant précise que l'équipe d'exploitation est présente en permanence sur le site (24 h/24) et assure la surveillance de la zone d'intervention pendant une durée d'au moins deux heures après la fin des travaux, conformément aux recommandations de l'INRS.

Lors de la visite, l'inspection constate que des activités de meulage étaient en cours au nord du site (zone poste électrique).

La nature de l'intervention et la situation observée n'a pas mis en évidence d'écart particulier au regard du risque d'incendie.

Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le nouveau modèle de permis de feu intégrant la surveillance pendant les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant indique qu'une surveillance de la zone est assurée par l'équipe d'exploitation pendant au moins deux heures après la fin des travaux. L'inspection constate que le modèle de permis de feu comporte une rubrique « Après le travail ». Toutefois, cette rubrique ne précise pas les vérifications à réaliser avant la reprise de l'exploitation ni les modalités de leur traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter cette rubrique afin de formaliser la vérification de l'absence de risque résiduel à l'issue des travaux (notamment l'absence de point chaud, la remise en état de la zone, la levée des consignations le cas échéant et l'autorisation de reprise de l'activité) ainsi que l'enregistrement de cette vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois